

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DE
L'ACCORD-CADRE DE
PRESTATIONS DE
DÉNEIGEMENT ET DE
SALAGE DES VOIES
COMMUNALES ET
CHEMINS RURAUX SUR LA
COMMUNE DE CRANVES-
SALES - SECTEUR HAUT.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

D_2022_0335

Une procédure adaptée a été engagée le 22 septembre 2022 par l'envoi d'un avis de publicité au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOAMP) et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation de l'accord-cadre de prestations de déneigement et de salage des voies communales et chemins ruraux sur la commune de Cranves –Sales - secteur haut.

La consultation aboutira à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée initiale de 1 an à compter de sa notification.

Le marché sera reconductible 3 fois par période d'un an chacune. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le montant maximum des commandes pour la durée initiale de l'accord-cadre est de 40 000,00 € HT. Le montant est identique pour chacune des périodes de reconduction.

La date limite de réception des offres était le vendredi 21 octobre 2022 à 23h00. 1 pli est parvenu dans les délais. Aucun pli hors délai n'a été réceptionné.

Vu l'analyse des offres réalisée par le responsable de service, Voiries Entretien Mutualisée, conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation,

Le Président décide :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le marché à la société RTMA Services pour un montant maximum annuel de 40 000,00 € HT selon les prix unitaires mentionnés au bordereau des prix ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Principal, article 611, antennes OVRA2.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le

 SLO

ID : 074-200011773-20221129-D_2022_0335-AU

la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.